

Art. 8. — Les instituts de bibliothéconomie relevant des universités sont chargés en relation avec la direction générale des archives nationales de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades de documentaliste archiviste principal, documentaliste archiviste et assistant documentaliste archiviste.

Art. 9. — Les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion sont chargés du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

- assistant administratif ;
- secrétaire principal de direction ;
- secrétaire de direction ;
- adjoint administratif ;
- agent administratif ;
- agent de bureau ;
- comptable administratif principal ;
- comptable administratif ;
- aide comptable administratif.

Art. 10. — Les centres de formation professionnelle et d'apprentissage sont chargés de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades suivants :

- secrétaire sténodactylographe ;
- technicien en statistique ;
- adjoint technique en statistique ;
- agent technique en statistique ;
- technicien en informatique ;
- adjoint technique en informatique ;
- technicien de laboratoire et de maintenance ;
- adjoint technique de laboratoire et de maintenance ;
- agent technique de laboratoire et de maintenance.

Art. 11. — Les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion et les centres de formation professionnelle et d'apprentissage ne sont habilités à organiser les concours sur épreuves et examens professionnels que s'ils dispensent des formations en rapport avec les exigences des corps et grades prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus et disposent de capacités techniques et pédagogiques nécessaires.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1418 correspondant au 13 août 1997.

Ahmed NOUI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 17 Jomada El Oula 1417 correspondant au 30 septembre 1996 relatif aux modalités d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions.

Le ministre de la justice.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN/OCTLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990 portant statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de concours et examens professionnels pour l'accès aux corps des greffes de juridictions.

Art. 2. — L'ouverture des concours et examens professionnels est fixée par arrêté du ministre de la justice.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus fixe :

— les corps ou grades concernés par les concours ou examens professionnels ;

— le mode de recrutement prévu par le statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridiction ;

— le nombre de postes à pourvoir ;

— les conditions de participation aux concours et examens professionnels ;

— les bonifications des points accordés à certains candidats, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— le coefficient et la note éliminatoire des épreuves ;

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et éventuellement le nombre de sessions.

— le lieu et l'adresse de dépôt des dossiers de candidatures ;

— le lieu et l'adresse du déroulement des épreuves ;

— les voies de recours des candidats non retenus pour participer aux concours ou examens professionnels ;

— les modalités de publicité.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

a) Les pièces communes à tous les candidats :

— demande de participation au concours ou à l'examen professionnel ;

— une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN/OCFLN ;

— une attestation justifiant la qualité de veuve ou de fils de chahid.

b) Pièces requises aux personnels des greffes de juridictions :

— une copie du procès verbal d'installation ;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ;

— un état des services effectifs du candidat.

c) Pièces requises aux candidats non fonctionnaires :

— une copie certifiée conforme du diplôme requis ou d'un titre reconnu équivalent ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 03) ;

— un extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 4. --- La liste des candidats admis à participer au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par une commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers dont la composition est fixée comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant ;

— un fonctionnaire du corps des greffes, membre appartenant au corps ou au grade concerné.

Art. 5. — Le concours pour le recrutement des greffiers divisionnaires comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve pratique, la durée est de 3 heures, coefficient 3.

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 6. — L'examen professionnel des greffiers divisionnaires dans la limite de 30% des postes à pourvoir comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve en langue nationale pour les candidats ayant composé en langue française.

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — L'examen professionnel pour le recrutement des greffiers en chef comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 -- Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve en langue nationale pour les candidats ayant composé en langue française.

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — le concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires greffiers comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une étude de texte dont la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une des deux matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury : la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 9. — L'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires greffiers dans la limite de 30% des postes à pourvoir comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une épreuve théorique, la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

c) une épreuve pratique : la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces trois matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 10. — Le concours sur épreuves pour le recrutement des commis-greffiers comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

b) une étude de texte : la durée est de 3 heures, coefficient 3 ;

Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien avec un jury, la durée est de 30 minutes, coefficient 2.

Art. 11. — La liste des candidats admis définitivement à participer au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel est fixée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury et publiée par voie d'affichage.

Le jury est composé :

— du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination (président) ;

— du représentant du ministre délégué, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique (membre) ;

— d'un membre de la commission paritaire ou du grade concerné (membre).

En outre, il peut également être fait appel à toute personne ayant une expérience en la matière.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de son affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure et sera remplacé par le candidat qui lui succèdera dans le classement ou le candidat inscrit dans la liste d'attente selon l'ordre de mérite.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent satisfaire aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades prévues par les dispositions des articles 24, 31, 32 et 33 du décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Ouda 1417 correspondant au 30 septembre 1996.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Le ministre
de la justice,

Mohamed ADAMI.

Amer HARKAT.